

COMMISSION DE RÉDACTION

Rapport d'activité

Décembre 2022

Table des matières

I. D	PÉROULEMENT DES TRAVAUX	3
A.	Composition de la commission	3
B.	Mandat et organisation du travail	3
C.	Activités de la commission de rédaction	3
II. E	II. EXAMEN DU PROJET DE CONSTITUTION ISSU DE LA DEUXIÈME LECTURE	
A.	Introduction	3
B.	Examen de la cohérence du projet	4
C.	Concordance des titres des articles	4
D.	Vérification de la clarté et de la forme du projet de Constitution	4
F	Examen du libellé des articles	5

I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

A. Composition de la commission

Kurt Regotz (CSPO, membre du Collège présidentiel, président), Géraldine Gianadda (Valeurs Libérales-Radicales, membre du Collège présidentiel), Philippe Bender (Valeurs Libérales-Radicales), Jacques Blanc (Appel Citoyen), Chantal Carlen (Die Mitte Oberwallis), Florent Favre (Le Centre), Leander Williner (CSPO), Rahel Zimmermann (Zukunft Wallis).

B. Mandat de la commission

Selon l'article 31 du règlement de la Constituante, le travail de la commission de rédaction se limite à la vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence du projet de Constitution, ainsi qu'à l'examen de la concordance des textes dans les deux langues officielles. Elle peut éliminer des contradictions de pure forme et faire des propositions aux commissions thématiques lorsqu'elle constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond.

C. Activités de la commission de rédaction

La commission de rédaction a jusqu'ici analysé le projet de nouvelle Constitution à deux reprises, à savoir entre avril et juillet 2021 en vue de la première lecture par le plénum de la Constituante (voir *Rapport d'activité de la commission de rédaction*, août 2021) et entre mai et juin 2022 en vue de la deuxième lecture (voir *Rapport d'activité de la commission de rédaction*, juin 2022).

Dans cette troisième phase de travail, la commission de rédaction a procédé à l'examen du projet de nouvelle Constitution issu de la deuxième lecture qui s'est déroulée entre juin et novembre 2022.

La commission s'est réunie le 7 décembre 2022. Elle tient à remercier le secrétariat général pour l'excellent travail de préparation en vue de cette séance.

II. EXAMEN DU PROJET DE CONSTITUTION ISSU DE LA DEUXIÈME LECTURE

A. Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement de la Constituante, la commission de rédaction a procédé à la vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence du projet de Constitution issu de la deuxième lecture, ainsi qu'à l'examen de la concordance des textes dans les deux langues officielles.

Les vérifications de la commission de rédaction se sont concentrées sur les éléments suivants :

- a) Examen de la cohérence du projet ;
- b) Concordance des titres des articles ;
- c) Concordance de la terminologie utilisée dans l'ensemble du texte (termes juridiques courants, langage épicène, etc.) ;
- d) Examen du libellé des articles ;

e) Concordance des textes dans les deux langues officielles : la commission de rédaction insiste sur le fait que les textes des articles ne doivent pas être une traduction littérale de la langue dans laquelle ils ont été écrits à l'origine, mais doivent refléter le contenu exact des articles avec une formulation adaptée à chaque langue.

Pour procéder à cet examen, la commission s'est notamment basée sur les travaux préparatoires des deux juristes du secrétariat général et du secrétaire général de la Constituante ainsi que sur les remarques qui lui ont été transmises par des membres de la Constituante ou formulées lors des séances plénières de deuxième lecture en automne 2022.

B. Examen de la cohérence du projet

La commission n'a pas procédé à des modifications au niveau de la cohérence du projet. Tous les éléments identifiés précédemment comme nécessitant un examen plus approfondi ou une coordination entre plusieurs commissions thématiques et qui avaient trait à la cohérence du projet ont été traités et solutionnés (voir rapports d'activité d'août 2021 et de juin 2022).

C. Concordance des titres des articles

La commission de rédaction a modifié le titre de deux articles, soit pour améliorer la cohérence entre le titre de l'article concerné et son contenu, soit pour améliorer la concordance du titre concerné avec d'autres dispositions du projet.

Il s'agit des titres des articles suivants :

- 1) Article 41: la commission a modifié le titre « Réception du droit supérieur » en « Droit fédéral et international », afin que le titre de l'article corresponde mieux au contenu de l'article. En effet, la « réception du droit supérieur » signifie l'implémentation du droit supérieur dans le droit inférieur, ce qui ne correspond pas au sens de la disposition de l'article 41.
- 2) Article 207a: la commission a modifié le titre « Droits politiques communaux des personnes étrangères » en « Droit politiques des personnes de nationalité étrangère au plan communal », cela pour reprendre la terminologie utilisée à l'article 45 concernant le droit de vote des étrangères et étrangers.

D. Vérification de la clarté et de la forme du projet de Constitution

La commission de rédaction a apporté plusieurs modifications au texte du projet de Constitution issu de la deuxième lecture, après examen de la clarté et de la forme du projet. Ces modifications portent sur les éléments énoncés aux points c) à e) du point précédent du présent rapport (ch. II.A). Elles ne sont pas détaillées ici mais font l'objet d'un commentaire dans l'annexe au présent rapport.

La principale modification « transversale » au texte français a été le remplacement de l'expression « le corps électoral » par « les titulaires des droits politiques au plan [cantonal / communal] ». En effet, la notion de « corps électoral » n'est définie nulle part dans le texte. Il n'est ainsi pas possible de déterminer précisément qui compose ce « corps électoral », d'autant plus que celui-ci peut potentiellement avoir une composition différente selon si l'on se trouve au plan cantonal ou communal. Cette modification concerne les articles 82 alinéa 3, 120 alinéa 2, 122 alinéa 2, 125 alinéa 1 et 206 alinéa 2.

La notion de « corps électoral bourgeoisial » (art. 128 à 131) n'est pas concernée par cette modification, étant donné que l'article 128 définit précisément la composition du corps électoral bourgeoisial.

E. Examen du libellé des articles

Article 23a « Droit à un environnement sain »

La commission de rédaction a étudié la nécessité d'harmoniser l'ordre des adjectifs (sain, propre et durable) avec la résolution du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (propre, sain et durable). Étant donné que l'on parle le plus souvent de « droit à un environnement sain » dans la littérature, les débats, les médias etc. et que la modification de l'ordre des adjectifs aurait nécessité une modification du titre de l'article en « Droit à un environnement propre, sain et durable », la commission de rédaction n'a pas jugé nécessaire de modifier cet ordre.

Article 174 « Faune et flore », alinéa 2 (Grands prédateurs)

L'importante divergence entre le texte français et le texte allemand est problématique du point de vue de la commission de rédaction, en particulier d'un point de vue juridique. Le texte allemand de l'initiative populaire acceptée par la population valaisanne en novembre 2021 a été repris d'une initiative populaire identique acceptée dans le canton d'Uri. Il avait donc été convenu dès le départ que le texte allemand serait repris sans modification dans la nouvelle Constitution. Dans sa version française publiée sur le site de la Confédération (après garantie de l'Assemblée fédérale du 11 mars 2020), le texte de l'initiative populaire adoptée par la population d'Uri est le suivant : « Favoriser l'accroissement de la population des grands prédateurs est interdit. » Celui-ci diffère du texte français de l'initiative populaire acceptée par la population valaisanne, bien que le texte allemand soit identique. La commission de rédaction a donc décidé de reprendre une formulation plus proche du texte allemand et de la traduction effectuée par la Confédération pour l'examen de la garantie fédérale de la disposition de la Constitution du canton d'Uri, afin d'éviter tout problème juridique, notamment au regard de l'obtention de la garantie fédérale.

Comme mentionné ci-avant, les autres modifications rédactionnelles effectuées par la commission de rédaction ne sont pas détaillées ici mais sont commentées dans l'annexe au présent rapport.

Sion, le 16 décembre 2022

Le président de la commission de rédaction : Kurt Regotz